



COMMUNE
DE
FONTAINEMELON

Tél. 032 / 853 21 45 – Fax 032 / 853 67 47
CCP 20-753-5

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 16.6.2000 Page 741 / 45

ARRÊTE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fontainemelon,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,
du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

arrête :

Article premier. - Avenue Robert, à l'intersection du chemin du Collège :

- signal N° 2.43 OSR : interdiction d'obliquer à gauche

Article 2. - Avenue Robert, à l'intersection de la rue du Châtelard :

- signal N° 2.02 OSR : accès interdit, aux véhicules venant de Cernier

Article 3. - Avenue Robert, à l'intersection de la rue du Châtelard :

- signal N° 2.46 OSR : interdiction de faire demi-tour, aux véhicules venant des Hauts-Geneveys

Article 4. - Rue du Châtelard, à l'intersection de l'Avenue Robert :

- signal N° 3.01 OSR : stop

Article 5. - Rue du Châtelard, à l'intersection du chemin de Creuse :

- signal N° 4.08 OSR : sens unique


Article 6. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontainemelon, le 29 mai 2000


Au nom du Conseil communal,

Le Secrétaire :

Le Président :



P.-A. STOUDMANN



M.-O. VUILLE

Approuvé ce jour
Neuchâtel, le 6 juin 2000

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.